BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N°016/97/AN

PORTANT LOI D'HABILITATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 17 avril 1997 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance pour l'accomplissement de son programme pendant la période allant du 18 avril 1997 au 16 juin 1997.

Article 2 : La délégation législative prévue à l'article 1er ci-dessus s'applique à la ratification des conventions, accords ou traités avec les Institutions internationales, régionales ou sous régionales.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 17 avril 1997

Le Secrétaire de séance

B. Robert Francis COMPAORE

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE

BURKINA FASO * Le Président de L'Assemblée Nationale